ACCORD SUR LE SYSTEME D'ASTREINTE PENDANT LES WEEK END ET JOURS DE FERMETURE DES SITES ADMINISTRATIFS, LES COMPENSATIONS FINANCIERES ET AUTRES DISPOSITIONS ET INCIDENCES

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD MIDI-PYRENEES, ci-après désignée " CR NMP "dont le siège social est situé 219, avenue François Verdier - 81000 ALBI, représentée par Patricia AVEROUS, Directrice des ressources humaines

d'une part,

ET

- Les organisations syndicales ci-après :

. C.G.T. représentée par , délégué syndical,

. F.G.A.-C.F.D.T. représentée par Patrice Poisson , délégué syndical,

. S.N.E.C.A. C.G.C. représentée par DOUMECQ ERIC , délégué syndical,

. S.UD. C.A.M. représentée par Claude LOMBARDI , délégué syndical,

ensemble désignées ci-après " les Organisations Syndicales "

d'autre part,

il a été conclu l'accord suivant :

PREAMBULE

Afin d'être en mesure de pouvoir assurer au mieux la préservation des personnes et des biens en cas de sinistre ou d'événement exceptionnel intervenant pendant les jours de week-end et de fermeture des sites administratifs, il a été décidé de reconduire le système d'astreinte mis en place précédemment.
A cet effet, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire, toutes les organisations syndicales légalement représentées à la Caisse Régionale ont été informées et invitées à participer à la négociation du présent accord qui a pour objet d'en définir les modalités de mise en œuvre ainsi que les compensations qui s'y rapportent, cet accord se substituant en tous points à l'accord conclu le 6 juillet 2010 et à échéance du 30 juin 2013.

PP ED CL

Article I : Définition

Conformément à la définition du Code du travail, le temps d'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Article II : Personnes concernées

Seuls sont concernés les Responsables de management des quatre sites administratifs de la CR NMP ainsi que tout le personnel de la Direction Risques-Sécurité-Logistique, priorité étant faite au volontariat.

Article III : Fréquence et organisation des astreintes

a - Dans le choix du personnel d'astreinte, il sera recherché une fréquence réduite d'intervention.

b - Sauf circonstances très graves et exceptionnelles, la personne d'astreinte a obligation d'être joignable et d'être en capacité de se déplacer et d'intervenir dans de bons délais sur tout le territoire de la CR NMP, étant entendu que cette astreinte s'organise en binôme avec un Cadre de Direction.

c - La personne d'astreinte doit pouvoir être jointe par téléphone 24h / 24h par le poste de télésurveillance.

d - La personne d'astreinte disposera d'un classeur de consignes contenant les principales procédures à appliquer en fonction du problème rencontré.

e - La mise à jour des consignes et des numéros de téléphone reste de la responsabilité de l'Unité Sécurité Assurances de la Direction RSL.

f - La personne d'astreinte est l'interlocuteur du poste de télésurveillance, elle est habilitée à prendre toute mesure pour assurer la préservation des personnes et des biens.

g - En fonction de la gravité du sinistre, l'agent appelle le Cadre de Direction d'astreinte.

h - La personne d'astreinte rend obligatoirement compte du déroulement des événements et restitue le classeur des consignes.

i – S'agissant des astreintes rendues nécessaires en raison d'événements exceptionnels tels ceux liés aux aléas climatiques, seuls les points « a », « b » et « c » sont concernés, le personnel sollicité ayant alors à prendre contact et à rendre compte à son responsable hiérarchique.

Article IV : Compensations

- L'astreinte au cours du repos hebdomadaire de deux jours consécutifs s'entend du dernier jour de travail à la fin de la plage variable du soir jusqu'au jour de reprise du travail au début de la plage variable du matin et donne lieu à ce titre au versement d'une indemnité brute de 145 Euros. Lorsque

PP

le repos hebdomadaire porte sur trois jours consécutifs pour cause de jour férié accolé ou autre, cette indemnisation est portée à 215 Euros.

- Chaque journée d'astreinte isolée en cours de semaine pendant un jour de fermeture, férié ou autre, s'entend du dernier jour de travail à la fin de la plage variable du soir jusqu'au jour de reprise du travail au début de la plage variable du matin et donne lieu à ce titre au versement d'une indemnité brute de 110 Euros.

- Les interventions ponctuelles effectuées pendant le temps d'astreinte sont constitutives de temps de travail effectif et rémunérées comme telles.

Article V : Incidence au regard du repos quotidien et hebdomadaire

Des conséquences de la loi du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, exception faite des périodes d'intervention, les périodes d'astreinte seront décomptées dans les durées minimales de repos quotidien et hebdomadaire.

Selon les principes de la Cour de cassation, dans des cas exceptionnels, dans la limite des consignes visées dans le classeur sus indiqué à l'article III et en cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de la CR NMP, il sera toutefois possible de déroger aux règles du temps de repos quotidien et hebdomadaire obligatoire.

Article VI : Conditions d'intervention pendant les périodes d'astreintes

Les conditions d'intervention pendant les périodes d'astreintes ont été présentées pour avis au CHSCT le 24 avril 2013 et au Comité d'entreprise le 25 avril 2013.

Article VII : Autres dispositions

La CRCAM NMP tiendra les documents récapitulatifs des astreintes à la disposition des agents de contrôle (inspecteurs du travail, inspecteurs URSSAF/MSA).
Un document récapitulatif mensuel des astreintes sera remis au personnel d'astreinte et conservé pendant un an à la disposition de l'inspection du travail.
Un compte rendu d'application de cet accord sera fait annuellement aux organisations syndicales signataires.

Article VIII : Dépôt de l'accord

Le texte de cet accord sera déposé à l'initiative de la CRCAM NMP :

- à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Tarn à Albi.
- au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Albi.

PP ED

Article IX : Affichage et communication

Le présent accord sera à la disposition de l'ensemble du personnel via son affichage électronique dans la rubrique Info flash de l'outil interne de communication Lotus Notes.

Un exemplaire du texte intégral du présent accord sera remis à chaque signataire, à chaque personne concernée ainsi qu'aux représentant du personnel, élus dont CE, et autres.

Article IX : Durée et application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans à compter du 30 juin 2013, soit jusqu'au 30 juin 2015, date à laquelle il cessera automatiquement et de plein droit de produire tous effets.
Toutefois, les parties contractantes pourront convenir de la reconduction expresse de l'accord, pour une nouvelle durée déterminée de leur choix.
A cet effet, deux mois avant son expiration, les parties signataires conviennent de se réunir pour décider de cette éventuelle reconduction et de ses modalités.

Fait à Albi, le 24.05.13

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel NORD MIDI-PYRENEES

Pour les organisations syndicales

- C.G.T.
- F.G.A. C.F.D.T.
- S.N.E.C.A.-C.G.C.
- S.U.D. C.A.M.